

AIDE FINANCIÈRE

PROGRAMME GÉNÉRAL D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS

POUR LES LOCATAIRES ET PROPRIÉTAIRES
DE RÉSIDENCES PRINCIPALES



Québec 

AGISSEZ IMMÉDIATEMENT

Protégez vos biens

Selon les circonstances, protégez vos biens en adoptant des mesures préventives temporaires et urgentes, comme pomper l'eau, mettre en place des sacs de sable ou placarder les portes et fenêtres. Vous êtes admissible à un remboursement, jusqu'à concurrence de 3 000\$, des dépenses en matériel et en main-d'œuvre liées à ces mesures.

Communiquez avec votre assureur

Communiquez sans tarder avec votre compagnie d'assurances pour lui faire part de votre situation et connaître l'indemnisation prévue par votre police d'assurance. Le programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois.

Informez votre municipalité

Informez immédiatement les autorités municipales de tout dommage subi et signalez toute situation qui nécessite une évacuation ou l'intervention des services municipaux.

Respectez l'avis d'évacuation

Si elles le jugent nécessaire pour votre sécurité, les autorités responsables vous demanderont d'évacuer votre résidence principale (le logement, la maison unifamiliale, le duplex, la maison jumelée, la maison en rangée ou le condominium, c'est-à-dire là où vous effectuez l'ensemble de vos activités sur une base quotidienne).

Si c'est votre cas, à compter de la quatrième journée d'évacuation, vous êtes admissible à l'aide suivante :

- 20\$ par jour pour chaque personne évacuée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement ;
- un maximum de 50\$ par personne pour l'achat de vêtements s'il vous a été impossible d'en emporter lors de l'évacuation. En saison froide, cette somme pourrait être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150\$.

Par exemple, une famille de quatre personnes évacuées pendant 30 jours recevra une aide de 2 160\$ (plus les frais d'habillement, si applicable), répartie comme suit :

30 jours
-3 jours

×

20\$ 20\$ 20\$ 20\$

= 2 160\$

Déterminez les dommages à vos biens meubles essentiels



Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, mis en place par le gouvernement du Québec, peut vous aider à réparer ou à remplacer vos biens meubles essentiels qui ont subi des dommages. L'aide financière accordée est égale au montant des dommages admissibles après déduction d'un montant de 100 \$.

Consultez la liste ci-dessous pour connaître les biens meubles admissibles et le montant maximal qui est alloué dans chaque cas.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

cuisinière ou four et plaque de cuisson	650 \$
réfrigérateur	1 000 \$
lave-vaisselle	400 \$
table et quatre chaises	800 \$
chaise par occupant additionnel	125 \$
batterie de cuisine	200 \$
bouilloire	25 \$
cafetière électrique	30 \$
four à micro-ondes	175 \$
grille-pain ou four grille-pain	30 \$
mélangeur, robot culinaire ou batteur à main	60 \$
ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
vaisselle	150 \$
aliments essentiels, produits ménagers et personnels :	
	1 ^{er} occupant : 500 \$
	occupant additionnel : 50 \$
poubelle intérieure	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

mobilier de salon (incluant notamment divan, causeuse, fauteuil, table, lampe)	1 600 \$
téléviseur	450 \$
meuble pour téléviseur	150 \$



3. CHAMBRE À COUCHER

mobilier de chambre (incluant notamment base de lit, bureau, table de chevet, miroir, lampe)	775\$/occupant
matelas et sommier	475\$/occupant

4. BUANDERIE

laveuse	600 \$
sécheuse	450 \$

5. DIVERS

congélateur	460 \$
ordinateur	800 \$
mobilier d'ordinateur	200 \$
livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire	300\$/occupant
autres biens essentiels au travail d'une personne salariée	1 000\$/occupant
articles pour enfant 0-3 ans	300 \$
équipements pour personne handicapée	500\$/occupant
déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
vêtements	1 500\$/occupant
linge de maison (incluant notamment literie, serviettes et linge de cuisine)	400\$/occupant
rasoir électrique, séchoir et fer à cheveux	150 \$
aspirateur	300 \$
rideaux et stores	50\$/pièce essentielle
fer à repasser	40 \$
planche à repasser	30 \$
téléphone	30 \$
radio	40 \$
outils d'entretien	100 \$
tondeuse	250 \$
poubelle extérieure	100 \$
autres	600 \$



Déterminez les dommages à vos biens immeubles essentiels (propriétaire de résidence principale)

Si votre résidence principale (la maison unifamiliale, le duplex, la maison jumelée, la maison en rangée ou le condominium) est touchée par le sinistre, vous êtes admissible à une aide financière pour couvrir les coûts liés :

- aux travaux d'urgence qui doivent être effectués immédiatement afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents et de permettre la réparation de la résidence principale (ex. : aspirer l'eau, nettoyer, etc.) ;
- aux travaux temporaires nécessaires afin de rendre la résidence habitable avant que des travaux permanents ne soient effectués (ex : placarder les ouvertures) ;
- aux dommages causés aux composantes de la résidence principale (ex. : les fondations, les fenêtres, l'isolation, les circuits électriques, la plomberie, les couvre-planchers, travaux de finition, etc.), et ce, dans les pièces essentielles suivantes : le salon, la cuisine, la salle de bain, la salle de lavage et les chambres occupées en permanence par les membres de la famille.

Vous êtes également admissible à une aide financière pour réparer le chemin d'accès essentiel de façon à assurer un accès minimal et sécuritaire à votre résidence principale.

Le montant de l'aide financière admissible correspond :

- à 100% des travaux d'urgence et des travaux temporaires admissibles après déduction d'un montant de 500 \$;
- à 80% des dommages admissibles pour le chemin d'accès essentiel et la résidence principale, jusqu'à concurrence du coût de remplacement pour les dommages à la résidence, sans excéder 150 000 \$ (le montant maximum de 150 000 \$ est indexé au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre).

Frais de déménagement ou d'entreposage

Selon les circonstances, si les biens meubles de votre résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre, vous êtes admissible à un remboursement, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, pour les dépenses liées à ces mesures.

Versement de l'aide financière

Après une analyse sommaire de votre réclamation, une avance pouvant atteindre 100% du montant de l'aide financière totale estimée peut vous être versée rapidement. Dès que les travaux seront complétés, un paiement final pourra vous être versé sur présentation et acceptation des pièces justificatives correspondant aux travaux effectués.

Pour plus de détails

Consultez le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, dont vous pouvez obtenir copie auprès du ministère de la Sécurité publique (MSP), de votre municipalité ou encore, au www.securitepublique.gouv.qc.ca/aide.



RÉAGISSEZ RAPIDEMENT

Comment réclamer



1. Procurez-vous le formulaire de réclamation auprès :

- de votre municipalité
- du MSP au 1 888 643-2433
- du site Web du ministère à www.securitepublique.gouv.qc.ca

2. Remplissez le formulaire et joignez-y les documents requis.

Vous devez fournir les pièces suivantes en vigueur au moment du sinistre :

- une preuve de résidence avec adresse pour chaque personne pour laquelle vous présentez une réclamation, telle qu'un permis de conduire, un bulletin scolaire, l'avis de cotisation de Revenu Québec, ou tout autre document provenant du gouvernement du Québec;
- une copie de l'avis d'évaluation municipale (pour les propriétaires);
- une copie du bail (pour les locataires);
- une copie de votre police d'assurance, incluant les avenants et les exclusions;
- une copie de la lettre de refus des assurances;
- les photos disponibles;
- les factures originales ou estimations pour la réparation ou le remplacement des biens essentiels endommagés.

3. Retournez-le à l'adresse suivante :

Direction du rétablissement
Ministère de la Sécurité publique
455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2

Sur réception de votre réclamation, un représentant du ministère communiquera avec vous. S'il y a lieu, un expert en évaluation de dommages mandaté par le MSP visitera votre résidence pour constater et évaluer les dommages.

Au besoin, **communiquez** avec le ministère de la Sécurité publique



418 643-2433 ou 1 888 643-2433



www.securitepublique.gouv.qc.ca



418 643-1941 ou 1 866 251-1983



aide.financiere@msp.gouv.qc.ca